

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 695

présenté par
M. Abad et Mme Vautrin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer à la référence :

« à l'article L. 423-1 »

les références :

« aux articles L. 423-1 et L. 423-15 du présent code et L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles le principe non bis in idem s'applique, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni à raison des mêmes faits.

Ce principe répond à une double exigence d'équité et de sécurité juridique et garantit en l'occurrence à une entreprise reconnue responsable dans le cadre d'une action de groupe et qui aurait indemnisé les consommateurs membres du groupe, de ne pas être exposée à une deuxième action de groupe identique à la première.